



OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ
INVALIDENVERSICHERUNGS-STELLE

FRIBOURG FREIBURG

Chiffres relatifs à la réadaptation professionnelle

Année 2019 – 1^{er} semestre

Les offices AI s'engagent en faveur de la réadaptation professionnelle des personnes présentant des limitations dans leur santé. Avec l'introduction de la 4^{ème} et de la 5^{ème} révision de la LAI, les instruments à disposition pour la réadaptation ont été encore développés.

La question d'un éventuel droit à une rente n'est étudiée que si, en raison de l'état de santé d'une personne assurée, il n'existe plus aucune perspective de réadaptation. Le principe selon lequel «La réadaptation prime la rente» doit contribuer à l'assainissement de l'assurance-invalidité, fortement endettée. Mais il défend également les intérêts des personnes vivant avec un handicap et dont la majorité aimerait participer activement au processus de travail.

Les «Chiffres relatifs à la réadaptation professionnelle» sont publiés chaque trimestre et fournissent des renseignements sur l'ampleur des prestations de réadaptation accordées aux personnes assurées. D'autres prestations octroyées par l'office AI telles que les allocations pour impotents, les rentes ou les mesures médicales n'y figurent pas.

Communications et demandes

Depuis le 1er janvier 2008, outre le système traditionnel de la demande de prestation auprès de l'AI, une nouvelle procédure de communication existe : des personnes assurées peuvent s'adresser à l'office AI pour demander un entretien personnel de conseil. A cette occasion, on clarifie la question de savoir si et dans quel cadre l'office AI peut offrir un soutien et si le dépôt d'une demande s'avère judicieuse. D'autres personnes impliquées tels que les proches, les médecins traitants ou l'employeur sont également autorisées à communiquer une situation.

	Articles	1 ^{er} semestre 2019
Communications de détection précoce	Art. 3b LAI	274
Demandes de prestations AI	Art. 29 LPGA	1'500

Mesures d'intervention précoce

Si cela s'avère approprié, l'office AI peut agir immédiatement après une annonce dans le cadre de l'intervention précoce. Ce faisant, il aide les personnes assurées à reprendre pied le plus rapidement possible dans le processus de travail. Dans bon nombre de cas, on évite ainsi que des problèmes de santé ne deviennent chroniques. C'est en particulier le maintien de la personne assurée au poste de travail qui revêt une importance cruciale pendant la phase d'intervention précoce: par exemple, une place de travail va être adaptée aux limitations de santé de l'intéressé grâce à des mesures architecturales ou il bénéficie de cours de formation en vue de permettre un transfert au sein de l'entreprise.

Les mesures d'intervention précoce comprennent :

- des cours de formation
- des mesures d'adaptation au poste de travail
- le placement
- l'orientation professionnelle
- la réhabilitation socioprofessionnelle
- des mesures d'occupation

	Article	1^{er} semestre 2019
Mesures d'intervention précoce*	Art. 7d LAI	293

Mesures destinées aux personnes souffrant de maladies psychiques

Une grande partie des personnes s'annonçant auprès de l'office AI souffrent d'une maladie psychique. Nous appelons «mesures de réinsertion» celles conçues pour répondre à leurs besoins: avec un entraînement de remise à niveau et de motivation, des personnes souffrant de maladies psychiques peuvent se réhabituer lentement au processus de travail et maintenir leur capacité résiduelle de travail. Des mesures de réinsertion sont mises en œuvre sur le marché du travail primaire ainsi qu'en vue de la préparation à une activité de travail dans un cadre protégé.

	Article	1^{er} semestre 2019
Mesures de réinsertion	Art. 14a LAI	314

Réadaptation professionnelle

Par le biais de l'aide au placement, l'office AI soutient les personnes vivant avec un handicap à se réintégrer dans le processus de travail. Si une personne assurée ne peut plus exercer son activité antérieure, elle bénéficie des conseils de l'office AI en matière d'orientation et de choix professionnels. Au besoin, l'office AI finance un reclassement afin de permettre aux personnes concernées de reprendre pied dans un nouveau domaine d'activité. Pour la formation professionnelle initiale, l'office AI prend à sa charge les frais supplémentaires qui sont occasionnés du fait des limitations à la santé.

	Articles	1^{er} semestre 2019
Orientations professionnelles	Art. 15 LAI	120
Formations professionnelles initiales	Art. 16 LAI	188
Reclassements	Art. 17 LAI	206
Placements	Art. 18 LAI	69

Maintien au poste de travail et placement dans de nouveaux emplois

Grâce aux mesures de réadaptation professionnelle et au soutien de l'AI, 142 personnes assurées ont maintenu leur emploi dans la même entreprise. 122 personnes ont pu être réinsérées dans un poste de travail dans une autre entreprise, dont 101 avec un contrat de travail indéterminé et 21 avec un contrat de travail déterminé.

	1^{er} semestre 2019
maintiens à la place de travail	142
replacements dans la même entreprise	19
nouveaux postes de travail (premiers emplois ou nouveaux emplois dans une autre entreprise)	122

Incitation pour les employeurs

La réadaptation n'est possible qu'en entretenant des liens de collaboration étroits avec les employeurs. L'office AI soutient financièrement les employeurs qui engagent une personne présentant des limitations dans sa santé durant la période de mise au courant et leur dispense également des conseils dans ce domaine. En outre, les employeurs reçoivent également une contribution de l'office AI aux éventuelles augmentations de primes de l'assurance indemnité journalière en cas de maladie et à celles de la prévoyance professionnelle si une personne placée devient à nouveau inapte au travail dans un délai de deux ans.

	Article	1^{er} semestre 2019
Allocations d'initiation au travail	Art. 18a LAI	13